

Unité Départementale Rouen-Dieppe

**Arrêté du 13 MAI 2024** mettant en demeure la société LEPICARD AGRICULTURE à BELMESNIL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'instruction de l'étude de dangers générale du site LEPICARD AGRICULTURE à BELMESNIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant enregistrement d'un silo plat pour l'établissement LEPICARD AGRICULTURE situé RD 149 à BELMESNIL (76590) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 19 avril 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier le 30 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LEPICARD AGRICULTURE le 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes :

**– à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :**

- non-conformité n° 1 (article 65) : absence de Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) et de document justifiant de l'adéquation ATEX des matériels utilisés en zone ATEX ;

**– à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 :**

- non-conformité n° 2 (article 17) : installation de séchage non-conforme ;
- non conformité n° 3 (article 20-b) : stockage d'engrais solide avec des matières et produits incompatibles.

que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPICARD AGRICULTURE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur le comme de BELMESNIL ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant a transmis la fiche de déplacement n° 0031269 du 20 février et le devis n° DEV240559 daté du 25 avril 2024, mais non signé, pour justifier des travaux effectués ou projetés pour le changement des pièces défectueuses du séchoir ;

que ces documents ne sont pas recevables pour le remplacement des pièces ;

que ces documents ne justifient pas de la réalisation du test de l'asservissement après le remplacement de la vanne redondante ;

que l'exploitant déclare que le nettoyage du séchoir et du filtre persienne est prévu au plus tard pour le 30 juin 2024 ;

que le contrôle de la colonne sèche est programmée pour le 13 mai 2024 ;

que dans son courrier de réponse, l'exploitant a transmis les photographies attestant de l'évacuation des engrains stockés dans le silo 2 et dans les cases 5 et 6 du magasin engrais ;

que cette réponse est recevable ;

que l'exploitant déclare que le revêtement en bois des cases 5 et 6 est en cours d'enlèvement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société LEPICARD AGRICULTURE (n°SIRET 977 080 035 00065 ), dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny à YERVILLE (76760), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé route de la mer à BELMESNIL (76590) :

111

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en élaborant, avant le 30 juin 2024, le DRPCE et le document justifiant de l'adéquation ATEX des matériels utilisés en zone ATEX.
- l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, en procédant, avant la mise en service du séchoir et au plus tard le 30 juin 2024 :
  - au nettoyage du séchoir et du filtre persienne du brûleur ;
  - au remplacement des pièces listées par l'organisme de contrôle dans son document "Opération d'entretien dans le cadre du SAV" du 14 février 2024 ;
  - au contrôle des asservissements après le remplacement de la vanne redondante ;
  - au contrôle de la colonne sèche du séchoir.
- l'article 20-b de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, en procédant, avant tout nouveau stockage, à la remise en état des murs des cases 5 et 6 du magasin engrais avec des matériaux compatibles avec le stockage d'engrais solides.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BELMESNIL pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 6

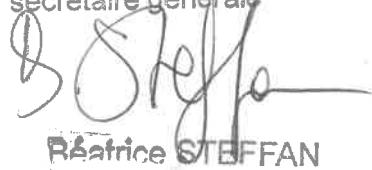
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune BELMESNIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEPICARD AGRICULTURE.

Fait à ROUEN, le

13 MAI 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



B. Steffan  
Béatrice STEFFAN

